



# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2018

## CONVOCA T I O N

Le 29 mai 2018

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal se réunira à l'Hôtel de Ville de Villerupt le :

**LUNDI 4 JUIN 2018 A 18 H 00**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

en séance ordinaire, et je vous prie de bien vouloir y assister.



**Pour le Maire empêché,  
Martine CHILLOTTI,  
Adjointe aux Finances et à  
l'Administration Générale.**

Pièce-jointe annexée page 2 :  
Ordre du jour

**ORDRE DU JOUR :**

**COMMISSION FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. Elections professionnelles – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)
2. Elections professionnelles – Comité Technique (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)

## RAPPORT N° 1

### Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

#### NATURE DE L'AFFAIRE

##### Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)

#### Exposé :

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le décret n° 2012-170 du 3 février modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail fixent les dispositions relatives au CHSCT.

Une **délibération** de l'organe délibérant de la collectivité détermine, **après avis des organisations syndicales représentées au comité technique, le nombre, le siège et la compétence des CHSCT** (possibilité de diviser le comité en sections spécifiques).

Le CHSCT se réunit au moins trois fois par an et à l'occasion de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant entraîné des conséquences graves.

Le CHSCT est présidé par un représentant de l'employeur désigné par l'autorité territoriale.

#### Création d'un CHSCT commun :

Les articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, **par délibérations concordantes** des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (*ou des*) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

#### Composition du CHSCT :

**Le paritarisme n'est pas obligatoire** mais le CHSCT est composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration.

### Nombre de représentants titulaires du personnel :

Au moins 6 mois avant la date du scrutin (**CM juin**), après consultation des organisations syndicales, une **délibération fixe le nombre de représentants titulaires du personnel** : lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : **3 à 5 représentants**.

Le Maire établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors des élections au comité technique.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentées au comité technique dans le mois qui suit les élections au comité technique.

Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique, mais il n'est pas nécessaire qu'ils aient été candidats aux élections.

Leur mandat est lié au renouvellement du comité technique (4 ans).

Ils bénéficient d'une formation d'une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat, à suivre au cours du 1<sup>er</sup> semestre du mandat. Cette formation peut être proposée aux représentants de la collectivité.

### Représentants des employeurs locaux :

- Les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil municipal ou les agents de la collectivité.
- Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur à celui du collège des représentants du personnel. Si besoin, le président est assisté par un ou des membres du conseil municipal et par le ou les agents de la collectivité concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité technique. Dans ce cas, les participants ne sont pas membres du comité technique.
- La durée du mandat des représentants des employeurs reste alignée sur celle de leur mandat.

**Par délibération, le Conseil Municipal peut maintenir le paritarisme et prévoir ainsi la consultation des représentants de la collectivité.**

### **Quorum :**

Le comité ne peut siéger qu'avec la présence d'au moins la moitié des représentants du personnel lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsqu'une **délibération** impose de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité, **la moitié au moins de chaque collègue doit être présente.**

Le quorum se calcule par collègue. Si le quorum n'est pas atteint, dans l'un ou l'autre collègue, une nouvelle convocation doit être adressée aux membres du Comité dans les huit jours. Celui-ci siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents

### **Avis émis par le CHSCT :**

**L'avis du CHSCT est rendu dans des conditions similaires aux comités techniques.**

- **En cas d'absence de paritarisme** : l'avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.
- **En cas de délibération prévoyant la consultation des représentants de la collectivité** : l'avis est rendu après avoir recueilli au préalable l'avis séparé de chacun des collèges le composant. Chaque collègue émet, en effet, son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein du collègue, l'avis est réputé avoir été donné.

Les propositions et avis sont transmis au Maire. Ils sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.

Le président du CHSCT informe, dans un délai de deux mois, par une communication écrite, les membres du CHSCT des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

### **Compétences du CHSCT :**

#### **Les missions générales**

- Contribuer à la **protection de la santé physique et mentale** et de la **sécurité** des agents et du personnel mis à disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure.
- Contribuer à **l'amélioration des conditions de travail**, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité.
- Veiller à **l'observation des prescriptions légales** en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail

## **Le détail des missions**

- Analyse des risques professionnels
- Contribution à la promotion de la prévention des risques professionnels, suggestion de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail.
- Visite de services, organisées dans le cadre de missions précisément établies par le comité.
- Enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies imputables au service qui font l'objet d'un rapport.
- Appel à des experts agréés, sur accord du Maire, en cas de risque grave et de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité.
- Information sur les visites et observations des ACFI (agents chargés de fonctions d'inspection).
- Demande auprès de l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières.
- Consultation sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et les projets d'introduction de nouvelles technologies ayant notamment une incidence sur la santé et/ou les conditions de travail.
- Consultation sur les mesures générales prises pour faciliter le maintien au travail des accidentés de services, des invalides et des travailleurs handicapés et sur le reclassement des agents reconnus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions.
- Consultation sur les documents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- Emet un avis sur le rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail de ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées dans l'année. Ce rapport comprend en particulier les indications contenues dans le rapport annuel sur l'état de la collectivité présenté au comité technique et concernant le droit de retrait, le rapport des médecins de prévention, les procès-verbaux des CHSCT, les indications des registres et les procès-verbaux des ACFI. Ce rapport est à transmettre au Centre de Gestion.
- Emet un avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse des risques professionnels réalisée par le CHSCT et du rapport annuel.

## **Propositions :**

Après avis des organisations syndicales en date du 15 mai 2018,

- Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la **collectivité** et du **C.C.A.S.**, il est proposé la **création d'un CHSCT commun**.
- Il est demandé de bien vouloir se prononcer sur :
  - **Le nombre de représentants titulaires du personnel : 3**
  - **Le maintien du paritarisme et prévoir ainsi le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,**
  - **La répartition entre les représentants de la collectivité (2 élus) et les représentants du CCAS (1 élu)**

## PROJET DE DELIBERATION

### 1 - CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE, ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE C.C.A.S (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)

Vu les articles 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en date du 22 mai 2018,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que la consultation de l'organisation syndicale représentée au sein de la collectivité est intervenue le 15 mai 2018,

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 permettant la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun :

- Commune = 134 agents,
- C.C.A.S.= 5 agents,

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Décide la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

#### AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

##### Vote de la Commission :

Pour : 4

Contre :

Abstentions :

##### Vote du Conseil Municipal :

Pour :

Contre :

Abstentions :

## PROJET DE DELIBERATION

### **2 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET DU C.C.A.S. (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en date du 22 mai 2018,

Considérant que la consultation de l'organisation syndicale représentée au sein de la collectivité est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 139 agents (collectivité et CCAS),

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

**1.** Fixe à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Commun de la Collectivité et du CCAS, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**2.** Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

**3.** Décide le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des 2 représentants de la collectivité et du représentant du CCAS en relevant.

**AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE**

**Vote de la Commission :**

Pour : 4

Contre :

Abstentions :

**Vote du Conseil Municipal :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

BC/14/05/18

## RAPPORT N° 2

### Commission Finances et Administration Générale

Rapporteur : Mme Martine CHILLOTTI

#### NATURE DE L'AFFAIRE

##### Comité Technique (CT)

##### (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)

#### Exposé :

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation :

« Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. »

Pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1, 28 à 33-1 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit.

C'est dans ce cadre qu'ont été créés les Comités Techniques.

La durée du mandat de ces comités étant de 4 ans pour les représentants du personnel, il convient donc de renouveler cette instance en décembre 2018.

Date des élections professionnelles : jeudi 6 décembre 2018

#### Création d'un CT commun :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, **par délibérations concordantes** des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

#### Election des représentants du personnel :

- 1 seul tour de scrutin
- Dépôt de listes : 6 semaines avant le scrutin

- Peuvent se présenter : les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins 2 ans et répondant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ou affiliées à une union syndicale répondant aux mêmes critères
- Durée du mandat : 4 ans

### **Composition du CT :**

**Le paritarisme n'est plus obligatoire** mais le CT est toujours composé de représentants du personnel et de représentants de l'administration.

### **Nombre de représentants titulaires du personnel :**

Au moins 6 mois avant la date du scrutin (**CM juin**), après consultation des syndicats représentés au comité technique, une **délibération fixe le nombre de représentants titulaires du personnel** : lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : **3 à 5 représentants.**

### **Représentants des employeurs locaux :**

- Ils forment avec le président du comité, le collège des représentants de la collectivité.
- Les membres représentant la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil municipal ou les agents de la collectivité.
- Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur à celui du collège des représentants du personnel. S'il est inférieur et si besoin, le président est assisté par un ou des membres du conseil municipal et par le ou les agents de la collectivité concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité technique. Dans ce cas, les participants ne sont pas membres du comité technique.
- La durée du mandat des représentants des employeurs reste alignée sur celle de leur mandat.

**Par délibération, le Conseil Municipal peut maintenir le paritarisme et prévoir ainsi le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.**

### **Quorum :**

Le comité ne peut siéger qu'avec la présence d'au moins la moitié des représentants du personnel lors de l'ouverture de la réunion (contre les 2/3 des membres auparavant).

Lorsqu'une **délibération** impose de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité, **la moitié au moins de chaque collège doit être présente.**

Le quorum se calcule par collège. Si le quorum n'est pas atteint, dans l'un ou l'autre collège, une nouvelle convocation doit être adressée aux membres du Comité dans les huit jours. Celui-ci siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents

#### **Avis émis par le CT :**

- **En cas d'absence de paritarisme** : l'avis est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.
- **En cas de délibération prévoyant la consultation des représentants de la collectivité** : l'avis est rendu après avoir recueilli au préalable l'avis séparé de chacun des collèges le composant. Chaque collège émet, en effet, son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein du collège, l'avis est réputé avoir été donné.
- **Lorsqu'une question, dont la mise en œuvre nécessite par la suite une délibération de la collectivité,** reçoit un avis défavorable unanime du collège du personnel, elle doit faire l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle consultation du comité dans un délai compris entre 8 et 30 jours.

Cette particularité ne s'applique pas lorsque le comité se réunit pour la seconde fois à la suite d'un quorum insuffisant.

#### **Compétences du CT :**

Les compétences des comités techniques :

Ils sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- A l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi qu'à l'action sociale
- Aux suppressions d'emploi
- Aux taux de promotion
- Aux conditions d'accueil en apprentissage
- Aux critères retenus pour l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel
- Au bilan social des collectivités territoriales (tous les deux ans)

Ils sont informés :

- Des incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois
- Des mesures prises pour satisfaire les obligations d'emplois des personnes handicapées
- L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.
- L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

### **Proposition :**

- Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la **collectivité** et du **C.C.A.S.**, il est proposé la **création d'un comité technique commun**, après avis du syndicat représenté au comité technique paritaire, en date du 15 mai 2018.
- Après consultation du syndicat représenté au comité technique paritaire, en date du 15 mai 2018, il est demandé de bien vouloir se prononcer sur :
  - **Le nombre de représentants titulaires du personnel : 5**
  - **Le maintien du paritarisme numérique et prévoir ainsi le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,**
  - **La répartition entre les représentants de la collectivité (4 élus) et les représentants du CCAS (1 élu)**

## PROJET DE DELIBERATION

### 1 - CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE C.C.A.S

#### (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)

Vu l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en date du 22 mai 2018,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,

Considérant que la consultation de l'organisation syndicale représentée au sein de la collectivité est intervenue le 15 mai 2018,

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 permettant la création d'un Comité Technique commun :

- Commune = 134 agents
- C.C.A.S. = 5 agents

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

Décide la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

#### AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE

##### Vote de la Commission :

Pour : 4                      Contre :                      Abstentions :

##### Vote du Conseil Municipal :

Pour :                      Contre :                      Abstentions :

## PROJET DE DELIBERATION

### 2 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE COMMUN, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET DU C.C.A.S.

#### (5.3 Institutions et vie politique / Désignation des représentants)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en date du 22 mai 2018,

Considérant que la consultation de l'organisation syndicale représentée au sein de la collectivité est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 139 agents (collectivité et CCAS),

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine CHILLOTTI, Vice-Présidente de la Commission Finances et Administration Générale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

A LA MAJORITE

1. Fixe à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique Commun de la Collectivité et du CCAS, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

2. Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

3. Décide le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des 4 représentants de la collectivité et du représentant du CCAS en relevant.

**AVIS DE LA COMMISSION : AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE**

**Vote de la Commission :**

Pour : 4

Contre :

Abstentions :

**Vote du Conseil Municipal :**

Pour :

Contre :

Abstentions :

BC/14/05/18